

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

LOI N°2011-067/ DU 25 NOVEMBRE 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES (PACUM), SIGNE A BAMAKO, LE 27 JUILLET 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE RENFORCEMENT DE LA PERFORMANCE INSTITUTIONNELLE DES CONSEILS COMMUNAUX URBAINS EN REPUBLIQUE DU MALI.....page02

DECRET N°2011-810/ P-RM DU 14 DECEMBRE 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES (PACUM), SIGNE A BAMAKO, LE 27 JUILLET 2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA) POUR LE RENFORCEMENT DE LA PERFORMANCE INSTITUTIONNELLE DES CONSEILS COMMUNAUX URBAINS EN REPUBLIQUE DU MALI.....page02

ACCORD DE FINANCEMENT.....page03

**LOI N°2011-067/ DU 25 NOVEMBRE 2011
AUTORISANT LA RATIFICATION DE
L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET
D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES
(PACUM), SIGNE A BAMAKO, LE 27 JUILLET
2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT
(IDA) POUR LE RENFORCEMENT DE LA
PERFORMANCE INSTITUTIONNELLE DES
CONSEILS COMMUNAUX URBAINS EN
REPUBLIQUE DU MALI**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa
séance du 10 novembre 2011 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi
dont la teneur suit :**

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée, la ratification de
l'Accord de financement du Projet d'Appui aux
Communes Urbaines (PACUM), d'un montant de
quarante trois millions deux cent mille (43 200 000) DTS
soit trente deux milliards deux cent vingt deux millions
cent deux mille quatre cents (32 222 102 400) F CFA
environ signé à Bamako, le 27 juillet 2011, entre le
Gouvernement de la République du Mali et l'Association
Internationale de Développement (IDA), pour le
renforcement de la performance institutionnelle des
conseils communaux urbains en République du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et
publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 novembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2011-810/ P-RM DU 14 DECEMBRE
2011 PORTANT RATIFICATION DE
L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET
D'APPUI AUX COMMUNES URBAINES
(PACUM), SIGNE A BAMAKO, LE 27 JUILLET
2011, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT
(IDA) POUR LE RENFORCEMENT DE LA
PERFORMANCE INSTITUTIONNELLE DES
CONSEILS COMMUNAUX URBAINS EN
REPUBLIQUE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°2011-067 du 25 novembre 2011 autorisant
la ratification de l'accord de financement du Projet
d'Appui aux Communes Urbaines (PACUM), signé à
Bamako, le 27 juillet 2011 entre le Gouvernement de la
République du Mali et l'Association Internationale de
Développement (IDA) pour le renforcement
institutionnelle des Conseils Communaux Urbains en
République du Mali ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant
les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifié l'accord de financement
du Projet d'Appui aux Communes Urbaines
(PACUM), d'un montant de quarante trois millions
deux cent mille (43 200 000) DTS soit trente deux
milliards deux cent vingt deux millions cent deux
mille quatre cents (32 222 102 400) F CFA environ
signé à Bamako, le 27 juillet 2011, entre le
Gouvernement de la République du Mali et
l'Association Internationale de Développement
(IDA), pour le renforcement de la performance
institutionnelle des conseils communaux urbains en
République du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et
publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 décembre 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Madame SANGARE Niamoto BA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE**

ACCORD DE FINANCEMENT

ACCORD, en date du 27 juillet 2011, entre la RÉPUBLIQUE DU MALI (“Bénéficiaire”) et l’ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (“Association”). Le Bénéficiaire et l’Association conviennent, par les présentes, de ce qui suit :

Accord de Financement

(Projet d’Appui aux Communes Urbaines du Mali)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU MALI

et

**L’ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DÉVELOPPEMENT**

**ARTICLE I — CONDITIONS GÉNÉRALES,
DÉFINITIONS**

1.01. Les Conditions Générales (telles que définies dans l’Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l’Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — LE FINANCEMENT

2.01. L’Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, selon les termes et conditions convenus ou visés dans le présent Accord, un crédit d’un montant égal à 43 200 000 Droits de Tirage Spéciaux (indifféremment appelé “Crédit” et “Financement”) pour contribuer au financement du Projet décrit dans l’Annexe 1 du présent Accord (“Projet”).

2.02. Le Bénéficiaire peut retirer les fonds du Financement conformément aux dispositions de la Section IV de l’Annexe 2 du présent Accord.

2.03. Le Taux Maximum de la Commission d’Engagement payable par le Bénéficiaire sur le Montant Non Décaissé du Financement sera de un demi d’un pour cent (1/2 de 1%) par an.

2.04. La Commission de Service payable par le Bénéficiaire sur le Solde Retiré du Crédit sera égale à trois quarts d’un pour cent (3/4 de 1%) par an.

2.05. Les Dates de Paiement sont le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année.

En date du 27 Juillet 2011

2.06. Le montant en principal du Crédit sera remboursé conformément au calendrier de remboursement stipulé dans l'Annexe 3 du présent Accord.

2.07. La Monnaie de Paiement est le Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

3.01. Le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet et du Programme. A cette fin, le Bénéficiaire doit exécuter le Projet par l'intermédiaire du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ("MLAFU") conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.

3.02. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord et à moins que le Bénéficiaire et l'Association n'en conviennent autrement, le Bénéficiaire prendra les mesures nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du présent Accord.

ARTICLE IV-RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.01. Les Autres Cas de Suspension sont :

Une situation s'est produite laquelle rend improbable la réalisation du Programme ou d'une partie substantielle de celui-ci.

4.02. Les Autres Cas d'Exigibilité Anticipée sont les suivants :

L'éventualité spécifiée à la Section 4.01 du présent Accord survient et persiste pour une période de 60 jours après que la notification de l'événement ait été faite par l'Association au Bénéficiaire.

ARTICLE V-ENTRÉE EN VIGUEUR, EXPIRATION

5.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes, à savoir le Bénéficiaire a spécifiquement adopté le Manuel d'Exécution du Projet dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association.

5.02. La date limite d'Entrée en Vigueur est de quatre-vingt dix (90) jours après la date du présent Accord.

5.03. Aux fins de la Section 8.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire aux termes du présent Accord (autres que les obligations de paiement) doivent prendre fin, correspond à dix ans après la date du présent Accord.

ARTICLE VI — REPRÉSENTANT, ADRESSES

6.01. Le Représentant du Bénéficiaire est le Ministère du Bénéficiaire chargé des finances.

6.02. L'Adresse du Bénéficiaire est :

Ministère de l'Economie et des Finances

BP 234
Bamako
Mali

6.03. L'adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement

1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse	Télex :	Télécopie :
télégraphique :		

INDEVAS	248423 (MCI)	1-202-477-6391
Washington, D.C.		

SIGNÉ le 27 juillet, 2011 les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU MALI

Par [Lassine Bouaré]
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par [Ousmane Diagana]
Représentant Habilité

ANNEXE 1

Description du Projet

L'objectif du projet est d'appuyer le renforcement de la performance institutionnelle des Communes Urbaines ciblées.

Le Projet comprend les parties suivantes :

Partie 1: Dotations sur base de Performance et pour renforcement des capacités aux villes participantes

(a) Fourniture d'une assistance financière sous forme de dotations d'investissement en infrastructures sur la base de performance des conseils communaux des Villes Participantes.

(b) Fourniture d'une assistance financière sous forme de dotations pour le renforcement des capacités afin d'appuyer les conseils communaux des Villes Participantes à exécuter la Partie 1 (a) du Projet, ainsi que les aider à renforcer leurs capacités de gestion et de redevabilité de façon générale.

Partie 2: Dotations pour Infrastructures Prioritaires, Renforcement de Capacités et Restructuration Institutionnelle pour Bamako

(a) Fourniture d'une assistance financière sous forme d'une dotation sur base de performance au District de Bamako pour réaliser les travaux de réhabilitation de voirie et drainage.

(b) Fourniture d'une assistance financière sous forme de dotation pour le renforcement de capacités au District de Bamako pour assister celui-ci à entreprendre les travaux relatifs à la Partie 2(a) du projet et améliorer ses capacités d'entretien du patrimoine bâti.

(c) Fourniture d'une assistance financière sous forme de dotation au District de Bamako pour entreprendre des études et mettre en œuvre les actions requises pour mettre en place et rendre opérationnelle une institution métropolitaine unifiée dans la périmètre du grand Bamako.

Partie 3: Renforcement des Capacités Institutionnelles

Fourniture d'un appui aux ministères et agences centrales aussi bien que conseils communaux pour les aider à remplir leurs rôles respectifs dans l'appui au Projet, y compris entre autres, l'assistance à : (a) étendre leur système de collecte de données pour appuyer les évaluations de performance pour la Partie 1(a) du Projet ; (b) développer une stratégie pour la restructuration et la mise en œuvre des dispositions institutionnelles pour la gestion d'une grande région métropolitaine de Bamako ; et (c) autres études ciblées pour améliorer la capacité institutionnelle.

Partie 4: Gestion, Suivi – Evaluation du Projet.

Fourniture d'un appui pour mener à bien la gestion, l'évaluation et les activités de rapportage du projet.

ANNEXE 2

Exécution du Projet

Section I. Dispositions de Mise en Œuvre

A. Dispositions Institutionnelles

1. Le Comité d'Orientation

Le Bénéficiaire maintient tout au long de la mise en œuvre du Projet, un Comité d'Orientation de haut niveau, y compris des représentants de haut niveau du MLAFU, l'Association des Municipalités du Mali (« AMM »), et de la société civile, avec termes de référence, composition et ressources satisfaisants pour l'Association, qui devra être responsable de l'orientation stratégique pour le Projet, la validation des plans annuels de travail et des évaluations annuelles indépendantes entreprises à travers la Section V.1(b) cette Annexe et vérification des allocations des dotations annuelles aux Villes Participantes en application des résultats des évaluations annuelles et de la formule d'allocation.

1. MLAFU

Le MLAFU est responsable de la coordination, de la gestion et de la supervision de la mise en œuvre du Projet.

3. La Cellule de Coordination du Projet

(a) Le Bénéficiaire devra maintenir, tout au long de la mise en œuvre du Projet, une Cellule de Coordination du Projet (CCP), dans la forme et dans le fond et avec les fonctions et ressources satisfaisantes pour l'Association, y compris le personnel avec les qualifications, l'expérience, et les termes de référence jugés satisfaisants pour l'Association.

(b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) de la présente Section, la Cellule de Coordination du Projet sera responsable de la coordination et de la mise en œuvre quotidien du Projet, y compris la gestion financière, la passation des marchés, le suivi environnemental et social et les mesures de sauvegarde correspondantes, et le suivi-évaluation. En tant que tel, elle doit: (i) consolider les Plans de Travail Annuel visés à la Section I.C.1 de la présente Annexe ; (ii) faire le suivi de la mise en œuvre globale du Projet; (iii) produire des rapports périodiques d'exécution; (iv) tenir des registres et comptes par rapport à ses transactions; (v) préparer les rapports financiers et d'activités visés à la Section II de la présente Annexe; (vi) assurer que les opérations de passation des marchés sont conduites sur la base de normes satisfaisantes ; et (vii) effectuer le suivi-évaluation.

4. Direction Nationale des Collectivités Territoriales

(a) Le Bénéficiaire devra maintenir, tout au long de la mise en œuvre du projet, la Direction Nationale des Collectivités Territoriales (DNCT), dans la forme et dans le fond et avec des fonctions et ressources satisfaisantes pour l'Association.

(b) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa (a) de la présente Section, la Direction Nationale des Collectivités Territoriales sera responsable de (i) assurer que les données alimentant le cycle d'évaluation annuelle de performance des Villes Participantes sont collectées, examinées et insérées dans la base de données de la DNCT, et (ii) examiner l'évaluation annuelle de performance à développer dans la Section VI(b) de la présente annexe pour la Partie 1(a) du Projet, le tout dans les délais et conformément aux critères détaillés dans le Manuel d'Exécution du Projet.

B. Manuel

Sous réserve que l'Association en convienne autrement, le Bénéficiaire devra : (a) exécuter le Projet conformément au Manuel d'Exécution du Projet, et (b) sous réserve que l'Association en convienne autrement par écrit, de ne pas modifier, abroger, ou exempter, ou permettre que soit modifié, abrogé ou exempté, ce qui précède, ou toute disposition ci-dessus. Dans le cas d'incompatibilité entre le présent Accord, d'une part, et le Manuel d'Exécution du Projet d'autre part, les dispositions du présent Accord prévalent.

C. Plans annuels de travail

1. Le Bénéficiaire doit préparer, selon des termes de référence jugés satisfaisants pour l'Association et fournir à l'Association au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année civile pour le Projet, pour revue par l'Association, une proposition de plan de travail des activités à inclure dans le Projet pour l'année civile à venir, lequel plan devra inclure un calendrier d'exécution et un budget et un plan de financement conséquent. Dans le cas où les activités proposées pour faire partie du Projet devraient, en vertu des instruments de sauvegarde, nécessiter un ou plusieurs instruments supplémentaires de sauvegarde environnementale et sociale, le Bénéficiaire devra préparer et fournir, ensemble avec une telle proposition de plan de travail, un projet d'instrument pour chaque cas.

2. Le Bénéficiaire devra accorder à l'Association une possibilité raisonnable pour examiner et échanger de points de vue avec le Bénéficiaire sur une telle proposition de plan et tous autres instruments et par la suite, faire exécuter un tel plan de travail et tels instruments tels qu'ils auront été approuvés par l'Association, avec la diligence requise.

D. Lutte contre la Corruption

Le Bénéficiaire devra s'assurer que le Projet est exécuté en conformité avec les dispositions des Directives de la Lutte contre la Corruption.

E. Sauvegarde

1. Le Bénéficiaire devra s'assurer que le Projet est mis en œuvre conformément aux dispositions des instruments de sauvegarde.

2. À cette fin, le Bénéficiaire, à travers le MLAFU, devra veiller à ce que, pour les Sous-projets proposés pour faire partie de chaque Plan de Travail Annuel, APDVP ou APDB, les mesures suivantes soient prises d'une manière acceptable pour l'Association:

(a) Dans le cas où un Plan de Gestion Environnementale serait nécessaire pour un Sous-projet sur la base du CGES: (i) un tel Plan de Gestion Environnementale devra être préparé conformément aux exigences du CGES, rendu public au niveau local et fourni à l'Association, et (ii) le Sous-projet devra être exécuté conformément au Plan de Gestion Environnementale tel qu'approuvé par l'Association ; et

(b) Dans le cas où un Plan d'Action de Réinstallation serait nécessaire pour un Sous-projet sur la base du CPR: (i) un tel Plan d'Action de Réinstallation devra être préparé conformément aux exigences du CPR, et (ii) aucun ouvrage d'un Sous-projet quelconque ne peut être entamé sans que toutes les mesures requises en vertu du Plan d'Action de Réinstallation aient été prises avant l'ouverture des dits travaux.

3. Sans limitation de ses autres obligations de rapportage dans le cadre du présent Accord et de la Section 4.08 des Conditions Générales, le Bénéficiaire devra, à travers la CCP, inclure dans les Rapports du Projet visés à la Section II.A de cette Annexe des informations adéquates sur la mise en œuvre des Instruments de Sauvegarde, tout en fournissant des détails sur :

(a) les mesures prises en application de ces Instruments de Sauvegarde;

(b) les conditions, si nécessaire, qui nuisent ou menacent de nuire à la bonne mise en œuvre de ces instruments de sauvegarde ; et

(c) les mesures correctives prises ou qui doivent être prises pour faire face à de telles conditions et assurer la poursuite efficace et effective de la mise en œuvre de tels Instruments de Sauvegarde.

F. Accords de Participation aux Dotations pour Villes Participantes (APDVP)

1. Pour faciliter la mise en œuvre de la Partie 1 du projet, le Bénéficiaire devra passer un Accord de Participation à Dotation avec les Villes Participantes (les 'VP'), selon des termes et conditions acceptables pour l'Association (les 'Accords de Participation aux Dotations pour Villes Participantes' ou 'APDVP') qui devra inclure, *entre autres* :

(a) les tâches et responsabilités des conseils communaux des VP dans la mise en œuvre de la Partie 1 du Projet ;

(b) les termes et conditions selon lesquelles le transfert de fonds du Financement disponible aux conseils communaux des VP (Dotation de Participation des VP ou DPVP) du Bénéficiaire aux communes des VP sera effectué sous forme de dotation non remboursable ;

(c) l'obligation pour les conseils communaux des VP de mettre en œuvre la Partie 1 du Projet dans le respect des dispositions des Directives sur la Lutte contre la Corruption applicables aux bénéficiaires des dotations autres que la République et des Instruments de Sauvegarde et fournir, sans délai au besoin, les ressources qui sont requises;

(d) l'obligation pour les communes des VP de mettre en œuvre les activités des Sous-projets de la Partie 1(a) du Projet (les 'Sous-Projets de la Dotation de Participation des VP ou SPDPVP) avec diligence et efficacité et selon des normes, procédures et pratiques de gestion technique, économique, financière, managériale, environnementale, sociale et de passation de marchés acceptables pour l'Association;

(e) l'obligation pour les conseils communaux des VP de maintenir un système de gestion financière et de préparer des états financiers conformément à des normes comptables acceptables pour l'Association, à la fois d'une manière adéquate afin de refléter les opérations, les ressources et les dépenses liés aux Accords de Participation aux Dotations pour Villes Participantes; et (2) à la requête de l'Association ou du Bénéficiaire, de tels états financiers pourraient faire l'objet d'audit par des auditeurs indépendants agréés par l'Association, conformément à des normes d'audit uniformément appliquées, acceptables pour l'Association, et de fournir sans délai les états ainsi audités au Bénéficiaire et à l'Association;

(f) l'obligation pour les communes des VP de maintenir des politiques et procédures adéquates pour leur permettre de suivre et évaluer les Sous-projets conformément à des indicateurs acceptables pour l'Association ;

(g) le droit de l'Association et du Bénéficiaire d'exiger des audits sur les écritures et comptes respectifs des conseils communaux des VP et d'inspecter les activités des Sous-projets de la Dotation de Participation des VP, leur fonctionnement et d'avoir accès à toute donnée et document pertinents que l'Association se verrait raisonnablement solliciter ; et

(h) la spécification des pouvoirs du Bénéficiaire à suspendre, annuler ou demander remboursement, des dotations aux communes des VP en cas de non-respect des engagements dans les APDVP.

2. Le Bénéficiaire devra exercer ses droits liés aux Accords de Participation à Dotation pour les VP, de façon à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et à réaliser les objectifs du Financement. Sous réserve que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne devra assigner, amender, abroger ou exempter lesdits Accords ou l'une quelconque de leurs dispositions.

3. Pour les besoins de la mise en œuvre de la Partie 1(a) du Projet, le Bénéficiaire devra rendre les ressources du Financement disponible aux VP selon des Paiements de Dotation ('FVPPD') basés sur la Performance sur base de : (a) critères et procédures développés dans le MEP ; (b) une évaluation annuelle indépendante de leurs performances qui devra déterminer leur éligibilité annuelle à recevoir du Financement sur base de Performance (FBP); et (c) une formule d'allocation, comme décrit par la suite dans le MEP. Les évaluations seront basées sur le fait que les VP satisferont les Conditions Minimales d'Accès aux Financements (CMAF) et si opportune les Critères de Performance (Indicateurs de Performance) qui seront acceptables pour l'Association comme décrit dans l'Annexe A à cette Annexe qui peuvent être abrogés de temps en temps avec l'aval de l'Association et qui seront détaillés dans le Manuel d'Exécution du Projet.

4. Pour les besoins de la mise en œuvre de la Partie 1(b) du Projet, le Bénéficiaire devra rendre les ressources du Financement disponible aux VP conformément aux critères et procédures développés dans le MEP et qui devront inclure : (a) la préparation par chaque VP d'un plan d'appui technique et de renforcement institutionnel pour l'année à venir, sous réserve de revue et approbation par la CCP et (b) l'inclusion du plan approuvé dans le budget de la VP pour l'année à venir.

G. Accord de Participation à Dotation pour Bamako (APDB)

1. Pour faciliter la mise en œuvre de la Partie 2 du Projet, le Bénéficiaire devra entrer dans un Accord de Participation à Dotation avec le District de Bamako, selon des termes et conditions acceptables pour l'Association ('Accord de Participation à Dotation pour le District de Bamako' ou 'APDB') qui devra inclure, entre autres :

(a) les tâches et responsabilités du District de Bamako dans la mise en œuvre de la Partie 2 du Projet;

(b) les termes et conditions selon lesquelles le transfert de fonds du Financement disponible au conseil du District de Bamako (Dotation de Participation pour le District de Bamako ou DPB) du Bénéficiaire à la municipalité du District de Bamako sera effectué ;

(c) l'obligation pour le conseil du District de Bamako de mettre en œuvre la Partie 2 du Projet dans le respect des dispositions des Directives sur la Lutte contre la Corruption applicables aux bénéficiaires des dotations autres que le Bénéficiaire et des Instruments de sauvegarde et fournir, sans délai au besoin, les ressources requises à cet effet;

(d) l'obligation pour le conseil du District de Bamako de mettre en œuvre les activités des Sous-projets de la Partie 2(a) du Projet ('Sous-projets du District de Bamako') avec diligence et efficacité et selon des normes, procédures et pratiques de gestion technique, économique, financière, managériale, environnementale, sociale et de passation de marchés acceptables pour l'Association ;

(e) l'obligation pour le conseil du District de Bamako de maintenir un système de gestion financière et de préparer des états financiers conformément à des normes comptables acceptables pour l'Association, à la fois d'une manière adéquate afin de refléter les opérations, les ressources et les dépenses liés à l'Accord de Participation à Dotations pour le District de Bamako; et (2) à la requête de l'Association ou du Bénéficiaire, de tels états financiers devraient faire l'objet d'audit par des auditeurs indépendants agréés par l'Association, conformément à des normes d'audit uniformément appliquées, acceptables pour l'Association, et de fournir sans délai les états ainsi audités au Bénéficiaire et à l'Association;

(f) l'obligation pour le conseil du District de Bamako de maintenir des politiques et procédures adéquates pour lui permettre de suivre et évaluer conformément à des indicateurs acceptables pour l'Association ;

(g) le droit de l'Association et du Bénéficiaire d'exiger des audits des écritures et comptes du District de Bamako et d'inspecter les activités des Sous-projets du District de Bamako, son fonctionnement et d'avoir accès à toute écriture et document pertinents que l'Association se verrait raisonnablement solliciter; et

(h) la spécification des pouvoirs du Bénéficiaire à suspendre, annuler or demander remboursement, de la dotation de participation accordée au conseil du District de Bamako en cas de non-respect des engagements dans l'APDB.

2. Le Bénéficiaire devra exercer ses droits liés à l'Accord de Participation à Dotation pour le District de Bamako, de façon à protéger les intérêts du Bénéficiaire et de l'Association et à réaliser les objectifs du Financement. Sous réserve que l'Association n'en convienne autrement, le Bénéficiaire ne devra assigner, amender, abroger ou exempter ledit Accord ou l'une quelconque de ses dispositions.

3. Pour les besoins de la mise en œuvre de la Partie 2(a) du Projet, le Bénéficiaire devra rendre les ressources du Financement disponible au District de Bamako selon des Paiements de Dotation basés sur la Performance (BPDP) sur base de : (a) critères et procédures développés dans le MEP; et (b) une évaluation annuelle indépendante de performance qui déterminera son éligibilité à recevoir de la Dotation sur base de Performance pour un site additionnel de travaux dans le District de Bamako. Les évaluations seront basées sur la mesure dans laquelle le District de Bamako satisfait des cibles d'entretien et d'exploitation acceptables pour l'Association, tel que décrit dans le MEP et mis à jour de temps en temps.

4. Pour les besoins de la mise en œuvre des Parties 2(b) et 2(c) du Projet, le Bénéficiaire devra mettre les ressources du Financement à la disponibilité au District de Bamako conformément aux critères et procédures développés dans le MEP.

Section II. Suivi, Rapportage et Evaluation du Projet

A. Rapports de Project

1. Le Bénéficiaire doit assurer le suivi et évaluer les progrès du Projet et préparer des Rapports en conformité avec les dispositions de la Section 4.08 des Conditions Générales et sur la base d'indicateurs acceptables pour l'Association. Chaque Rapport de Projet couvre la période d'un semestre civil, et il devra être fourni à l'Association au plus tard quarante-cinq jours après la fin de la période couverte par ce rapport.
2. Aux fins de la Section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport sur l'exécution du Projet et le plan connexe requis en vertu de cette Section devront être fournis à l'Association au plus tard six mois après la date de clôture.

3. Le Bénéficiaire doit revoir, avec l'Association, au plus tard le 30 septembre 2014, ou, sur demande de l'Association, à une date ultérieure, les rapports mentionnés dans le paragraphe 1 (la Revue à mi-parcours), et, ensuite, prendre toute disposition nécessaire pour la finalisation efficiente du Projet et l'atteinte des objectifs, sur la base des conclusions et recommandations de ladite revue.

B. Gestion Financière, Rapports et Audits Financiers

1. Le Bénéficiaire devra maintenir ou faire maintenir un système de gestion financière en conformité avec les dispositions de la Section 4.09 des Conditions Générales.

2. Sans limitation sur les dispositions de la Partie A de la présente Section, le Bénéficiaire devra préparer et fournir à l'Association comme partie du Rapport de Projet au plus tard 45 jours après la fin de la période couverte, les rapports financiers provisoires non audités pour le Projet couvrant le trimestre, satisfaisants dans la forme et la substance pour l'Association.

3. Le Bénéficiaire devra avoir ses Etats Financiers audités conformément aux dispositions de la Section 4.09 (b) des Conditions Générales. Chaque audit des Etats Financiers couvre la période d'une année fiscale du Bénéficiaire, à compter de l'exercice au cours duquel le premier décaissement a été effectué. Les Etats Financiers audités pour chaque période devront être fournis à l'Association au plus tard six mois après la fin de cette période.

4. Le Bénéficiaire devra au plus tard: (a) trois mois après la Date d'Entrée en vigueur acheter le matériel informatique et le logiciel de comptabilité appropriés pour faciliter la préparation en temps opportun des rapports financiers, (b) six mois après la Date d'Entrée en vigueur recruter un auditeur externe aux termes de référence acceptable pour l'Association, (c) trois mois après la Date d'Entrée en vigueur recruter un auditeur interne aux termes de référence, avec les qualifications et dont le forme et la substance sont acceptables pour l'Association.

Section III. Passation des marchés

A. Généralités

1. Les Fournitures, Travaux et Services autres que services de consultant. Toutes les acquisitions de fournitures, travaux et services autres que services de consultant nécessaires au Projet et à financer sur les fonds provenant du Financement devront être faites conformément aux exigences stipulées ou visées à la Section I des Directives sur la Passation de Marchés et aux dispositions de la présente Section.

2. Services de Consultants. Tous les services de consultants nécessaires au Projet et à financer sur les fonds de Financement devront être acquis conformément aux exigences stipulées ou visées dans les Sections I et IV des Directives relatives à la sélection de Consultants et aux dispositions de la présente Section.

3. Définitions. Les termes en majuscules utilisés ci-dessous dans cette Section pour décrire les méthodes particulières de passation de marchés ou les méthodes particulières de revue par l'Association de contrats particuliers, se réfèrent à la méthode correspondante décrite dans les Directives de Passation de Marchés, ou les Directives relatives à la sélection de Consultants, selon le cas.

B. Méthodes Particulières de Passation de Marchés pour Fournitures, Travaux et Services autres que Services de Consultant

1. Appel d'Offres International. Sauf disposition contraire à celles du paragraphe 2 ci-dessous, des acquisitions de fournitures, travaux et services autres que services de consultant seront faites en vertu des marchés passés sur la base d'Appels d'Offres Internationaux.

2. Autres méthodes d'acquisition de Fournitures, Travaux et Services autres que services de consultant. Le tableau suivant spécifie les méthodes de passation de marchés, autres que les Appels d'Offres Internationaux, qui peuvent être utilisés pour les fournitures, travaux et services autres que services de consultant. Le plan de passation de marchés devra préciser les circonstances dans lesquelles ces méthodes peuvent être utilisées :

Méthode de Passation de Marché
<i>(a) Appel d'Offres National (sous condition de respect des provisions ci-dessous)</i>
<i>(b) Consultation des Fournisseurs</i>
<i>(c) Entente directe</i>

Dispositions additionnelles pour l'Appel d'Offres National :

(a) en plus de la publication de l'avis général de passation de marchés dans UNDB en ligne et sur le portail externe de l'Association, les offres seront annoncées dans des journaux nationaux à large diffusion;

(b) toutes entreprises éligibles, y compris les soumissionnaires étrangers, seront autorisés à participer aux procédures d'appel d'offres national;

(c) aucune préférence nationale ne sera octroyée aux soumissionnaires nationaux ni aux soumissionnaires de pays membres de l'UEMOA ni pour les fournitures de fabrication nationale;

(d) les soumissionnaires auront au moins quatre (4) semaines pour soumettre leurs offres à partir de la date de mise à disposition des dossiers d'appel d'offres;

(e) le processus d'évaluation et d'attribution des offres alternatives sera révisé pour être compatibles avec les directives de passation de marchés de l'Association;

(f) les entités de passation de marchés devront utiliser des dossiers d'appel d'offres types acceptables pour l'Association;

(g) tout dossier d'appel d'offres et marché financé sur ressources du financement devra inclure des dispositions relatives à la fraude et la corruption tel que défini au paragraphe 1.16(a) des Directives sur la passation de marchés;

(h) conformément au paragraphe 1.16(e) des Directives sur la passation de marchés, tout dossier d'appel d'offres et marché financé sur ressources du financement devra prévoir que: (1) les soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants devront permettre à l'Association, à sa demande, d'inspecter leurs comptes et états financiers relatifs à la soumission et l'exécution du contrat, et d'avoir de tels comptes et états financiers vérifiés par des auditeurs recrutés par l'Association, et (2) toute violation délibérée et matérielle par le soumissionnaire, le fournisseur, l'entrepreneur ou sous-traitant d'une telle disposition peut être qualifiée de pratique obstructive tel que défini au paragraphe 1.16(a) (v) des directives de passation de marchés; et

(i) l'Association peut reconnaître, à la demande de l'emprunteur, toute exclusion de participation à la suite d'interdiction à soumissionner suivant le système national, à la condition que l'exclusion soit relative à des infractions de fraude, de corruption ou de manquement similaire, et à la condition que l'Association confirme que la procédure d'exclusion ait fait l'objet d'une procédure régulière et que la décision d'exclusion soit définitive.

C. Méthodes Particulières de Passation de marché pour Services de Consultant

1. Sélection basée sur la Qualité et le Coût. Sauf disposition contraire à celles du paragraphe 2 ci-dessous, les services de consultants seront fournis en vertu de contrats attribués sur la base de la Sélection basée sur la Qualité et le Coût.

2. Autres Méthodes de Passation de Marché pour Services de Consultant. Le tableau suivant spécifie les méthodes de passation des marchés, autres que la Sélection basée sur la Qualité et le Coût, qui peuvent être utilisées pour les services de consultant. Le plan de passation de marché devra préciser les circonstances dans lesquelles ces méthodes peuvent être utilisées.

Méthode d'Approvisionnement
<i>(a) Sélection dans le cadre d'un Budget Fixé</i>
<i>(b) Sélection à Moindre Coût</i>
<i>(c) Sélection Basée sur les Qualifications des Consultants</i>
<i>(d) Sélection par Entente Directe</i>
<i>(e) Sélection de Consultant Individuel</i>

D. Examen par l'Association des Décisions de Passation de marchés

Le plan de passation des marchés décrit les contrats soumis à la revue à priori par l'Association. Tout autre contrat fera l'objet de revue à posteriori par l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds du Financement

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire peut retirer des fonds du financement conformément aux dispositions de l'Article II des Conditions générales, de la présente Section, et de toutes instructions supplémentaires que l'Association pourrait préciser par voie de notification au Bénéficiaire (y compris les 'Directives de Décaissement de la Banque mondiale pour les Projets' en date de mai 2006, telle que révisée de temps à autre par l'Association et tel qu'elles s'appliquent au présent Accord conformément à ces instructions), pour financer des dépenses éligibles telles qu'elles sont détaillées dans le tableau figurant au paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le tableau suivant précise les catégories de Dépenses Eligibles qui peuvent être financées sur les fonds du Financement ('Catégorie'), les allocations de montants du Financement à chaque Catégorie, et le pourcentage de dépenses à financer pour les Dépenses Eligibles dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant de Financement Alloué (exprimé en DTS)	Pourcentage des Dépenses à Financer (Taxes comprises)
(1) DPVP (a) Pour Partie 1(a) du Projet (b) Pour Partie 1(b) du Projet	16,650,000 1,230,000	100% des fournitures, travaux et services financés par les DPVP
(2) DPB (a) Pour Partie 2(a) du Projet (b) Pour Partie 2(b) du Projet (c) Pour Partie 2(c) du Projet	11,720,000 930,000 2,470,000	100% des fournitures, travaux et services financés par la DPB
(3) Services de Consultant et fournitures pour Partie 3(b) du Projet.	930,000	100%
(4) Fournitures, services autres que services de consultant et services de consultant pour Partie 3 (sauf partie 3(b) du Projet) et Partie 4 du Projet	7,300,000	100%
(5) Remboursement du PPA	900,000	Montant payable en vertu de la Section 2.07 des Conditions Générales
(6) Non alloué	1,070,000	
Montant Total :	43,200,000	

B. Conditions de Retrait; Période de Retrait

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A de la présente Section, aucun décaissement ne sera effectué :

- (a) pour les paiements effectués avant la date du présent accord ;
- (b) en vertu de la catégorie 3 dans le tableau ci-dessus à moins que la loi du Bénéficiaire sur la restructuration de Bamako ait été adoptée par le Parlement du Bénéficiaire selon des termes suffisants pour l'Association; ou
- (c) en vertu de la catégorie 2(c) à moins que la loi du Bénéficiaire sur la restructuration de Bamako ait été adoptée par le Parlement du Bénéficiaire selon des termes satisfaisants pour l'Association et que l'Association ait évalué que les capacités de la nouvelle entité créée pour l'administration de Bamako sont satisfaisantes pour mettre en œuvre la Partie 2(c) du Projet.

2. Le Bénéficiaire ne doit pas transférer partie ou tout du montant du Financement Annuel à une Ville Participante en vertu de la Partie 1 (a) du Projet jusqu'à ce que l'Association ait confirmé par écrit que les conditions suivantes sont remplies pour ladite Ville Participante :

(i) la Ville Participante a signé un contrat basé sur la performance avec le Bénéficiaire conformément aux termes de la Section I.F de l'Annexe 2 du présent Accord ;

(ii) le Bénéficiaire a fourni à l'Association Confirmation de l'Allocation Annuelle sur base de performance à une telle Ville participante dans la forme et le fond satisfaisants pour l'Association et qui indique le montant du financement annuel sur base de performance pour la Ville.

3. Aucun montant de Financement Annuel sur base de performance ne devra être accordé à une VP si elle faillit à satisfaire à une quelconque des CMAF.

4. Dans le cas où une VP satisfait aux CMAF, mais ne réussit pas à obtenir une note satisfaisante sur les critères de performance tels que évalués suivant les pondérations et procédures figurant au MEP, le Bénéficiaire devra réduire de cinquante pourcent (50%) l'allocation prévue comme montant annuel de Financement pour ladite VP.

5. Les montants non décaissés des Dotations suite à une telle conformité partielle seront reconduit pour le montant annuel du financement du FVPPD pour ladite VP. Si une Ville Participante ne respecte pas suffisamment les indicateurs CMAF et/ou CP pour deux (2) années consécutives, le montant du financement annuel sur base de performance de la première des deux années (soit 100% de ladite année si les CMAF n'étaient pas respectés, soit 50% si les CMAF étaient respectés, mais la VP aurait failli à obtenir une note satisfaisante sur les critères de performance) sera annulé et attribué à un panier de ressources à distribuer aux VP qui ont satisfait aux CMAF et ont obtenu des notes satisfaisantes sur les critères de performance. Les réallocations seront entreprises conformément aux critères détaillés dans le MEP.

6. Le Bénéficiaire n'accordera aucun montant du Financement de la Dotation pour Participation au District de Bamako pour la Partie 2(a) du Projet jusqu'à ce que l'Association en confirme par écrit que les conditions suivantes ont été remplies pour le District de Bamako :

(a) Le District de Bamako a signé un APDB en conformité avec les dispositions de la Section 1.G de l'Annexe de la présente Accord ;

(b) Le Bénéficiaire, au travers la Comité d'Orientation, a fourni à l'Association une confirmation de l'allocation annuelle de BPDP pour le District de Bamako dont le forme et le fonds sont jugés satisfaisants par l'Association et indiquant le montant du financement annuelle du BPDP.

7. Aucun montant du financement de BPDP sera accordé au District de Bamako pour un site géographique additionnel si le District ne satisfait pas aux critères d'entretien et d'exploitation décrit dans le MEP pour un tel site.

8. La date de clôture est le 30 juin 2017.

Section V. Autres Interprétations

1. Le Bénéficiaire devra, au plus tard le 31 décembre, 2011 recruter les experts indépendants d'évaluation, avec les qualifications, l'expérience et des termes de référence acceptables pour l'Association, dans le but de :

- (a) conduire des évaluations indépendantes pour déterminer (i) la conformité avec les CMAF sur base de oui / non, (ii) le respect des niveaux de performance requis pour atteindre les critères de performance sur la base d'une échelle mobile (allant de non à plein respect), et (iii) des valeurs annuelles cibles en matière d'exploitation et d'entretien du District de Bamako sur base de oui / non pour lesdits indicateurs; et
- (b) préparer les rapports d'évaluation annuelle indépendante qui seront vérifiés par la DNCT dans un délai de 5 jours après réception, et par la suite validés par le Comité d'Orientation, le tout conformément aux procédures et processus détaillés dans le MEP.

2. Suite au conformité avec la condition de décaissement B.1 (c) de la Section IV de la présente Annexe, le District de Bamako sera tenu à transférer les responsabilités pour la mise en œuvre de la Partie 2(c) du Projet à l'entité nouvellement créée, pourvu que l'Association a passé en revue les capacités de ladite entité et les a jugé satisfaisantes pour la mise en œuvre de ladite partie du Projet.

**Annexe A de
ANNEXE 2**

CMAF et Indicateurs basés sur la Performance pour la Partie 1 (a) du Projet

Conditions Minimum d'Accès au Financement (CMAF)	Indicateurs basés sur la performance
A. Planification et budgétisation	
1. Budget annuel adopté par les autorités locales de la Ville Participante dans les délais prescrits par la Loi	1. Préparation/et par la suite mise à jour des programmes d'investissement effectuées chaque année et adoption par le Conseil Municipal de la Ville Participante au plus tard le 30 juin tout au long de la mise en œuvre du Projet 2. Adoption d'un plan annuel de passation de marchés par le Maire de la Ville Participante au plus tard le 1er janvier de chaque année durant toute la mise en œuvre du Projet 3. Inclusion dans le budget annuel municipal de la Ville Participante de: (i) objectifs de collecte de ressources propres établis suivant le plan d'amélioration des recettes ; et (ii) un financement suffisant pour les besoins d'exploitation et d'entretien comme résultant du plan de gestion du patrimoine
B. Administration et Finances des Municipalités	
2. Nomination continue d'un Secrétaire Général qualifié pour la Ville Participative, chaque année, pendant la mise en œuvre du Projet, avec qualifications en conformité avec la loi	4. Nomination continue des Chefs de services techniques municipaux et départements financiers, chaque année, pendant la mise en œuvre du projet. 5. Préparation / mise à jour d'un plan d'amélioration des ressources propres (RP) effectuées et adoptées, annuellement, par le Conseil de la Ville Participative le 30 Juin de chaque année, pendant la mise en œuvre du Projet 6. Ecart d'au plus 45% entre montant RP réel perçu et montant RP ciblé dans le budget. 7. Préparation d'un inventaire annuel de patrimoine au plus tard le 30 juin de chaque année, pendant la mise en œuvre du projet, y compris : (i) une analyse d'état physique, (ii) un programme d'entretien et d'amélioration de l'état physique en relation avec les programmes d'investissement, (iii) une estimation des besoins de financement pour l'année fiscale à venir. 8. Écart d'au plus 20% entre le plan / budget de gestion de patrimoine et les réalisations effectives, mesuré en termes de: (i) fonds utilisés et (ii) travaux achevés.
C. Mise en œuvre du Projet et la Prestation de Service	
3. Les investissements réalisés sont compatibles avec les dépenses éligibles.	9. Un minimum de 70 % des dépenses prévues dans le budget d'investissements réalisé. 10. Preuve de capacité de mise en œuvre efficace du plan de passation de marchés dans les délais et de compréhension des procédures de passation de marchés. 11. Preuve de capacité de gestion efficace des questions environnementales et sociales conformément aux Instruments de Sauvegarde.
D. Comptabilité et Audits	
4. Audit externe sans opinion opposée ou identification de malversation.	12. Preuve de capacité de mise en œuvre dans les délais des recommandations de l'audit externe.
E. Participation, transparence et imputabilité	
5. Procédures budgétaires relatives à la consultation publique dans la préparation du budget annuel de la Ville Participante conformes aux exigences légales du Bénéficiaire	13. Les consultations publiques pour la préparation du plan triennal d'investissement et du budget annuel, sont entreprises conformément aux exigences légales et réglementaires du Bénéficiaire. 14. Les Maires des Villes Participantes fournissent des rapports semestriels sommaires tant financiers que narratifs, au conseil communal de la VP et au Gouvernement du Bénéficiaire et rend les informations disponibles au public dans un délai de 7 jours ouvrables de leur approbation.

ANNEXE 3

Calendrier de Paiement

Date de Paiement	Montant Principal du Crédit Remboursable (exprimé en tant que pourcentage)*
Sur chaque 1 ^{er} avril et 1 ^{er} octobre :	
commençant le 1 ^{er} octobre 2021 à y compris le 1 ^{er} avril 2031	1%
commençant le 1 ^{er} octobre 2031 à y compris le 1 ^{er} avril 2051	2%

* Les pourcentages représentent le pourcentage du montant principal du Crédit d'être remboursé, sauf si l'Association en décide autrement conformément à l'article 3.03 (b) des Conditions générales.

ANNEXE

Définitions

1. "Plans de travail annuel" désigne le plan de travail annuel pour le Projet approuvé par l'Association en conformité avec les dispositions de la Section I.C de l'Annexe 2 du présent Accord et «Plan de travail annuel» désigne l'un des plans de travail annuels.

2. "Directives de lutte contre la corruption" désigne les «Lignes directrices sur la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption dans les Projets financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et Subventions IDA» datée du 15 Octobre 2006 et révisée en Janvier 2011.

3. "Catégorie" désigne une catégorie énoncée dans le tableau de la Section IV de l'Annexe 2 du présent Accord.

4. "Directives relatives aux Consultants" désigne les «Lignes Directives : Sélection et Emploi des Consultants en vertu des prêts de la BIRD et des Crédits et Subventions IDA par les Emprunteurs de la Banque mondiale» publiées par la Banque en Janvier 2011.

5. "Personnes déplacées" désigne toute personne qui, sur le compte de l'exécution du Projet, a connu ou aurait une expérience directe des impacts économiques et sociaux causés par : (a) la prise involontaire de terres, ce qui entraîne (i) la réinstallation ou perte d'abri, (ii) la perte d'actifs ou de l'accès aux actifs, ou (iii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, si oui ou non cette personne doit se déplacer à un autre endroit, ou (b) la restriction involontaire de l'accès aux parcs légalement désignés et aux aires protégées, ce qui entraîne des effets néfastes sur la subsistance de ces personnes.

6. "District de Bamako" désigne la circonscription administrative territoriale du Bénéficiaire créée conformément à la Loi N°96-25/AN-RM du 21 février 1996 du Bénéficiaire sur le statut particulier du District de Bamako.

7. "Dotations de Participation au District de Bamako" ou «DPDB» désigne la subvention à accorder par le Bénéficiaire au District de Bamako en vertu d'un APDB (tel que défini ci-après), dans des conditions satisfaisantes pour l'Association.

8. "Accord de Participation aux Dotations du District de Bamako" ou «APDB» désigne l'Accord signé entre le Bénéficiaire et le District de Bamako pour bénéficier d'une DPDB, dans des conditions satisfaisantes pour l'Association.

9. "Paiements sur Dotations basées sur la performance pour le District de Bamako" ou «PDBPB» signifie tout paiement effectué ou proposé d'être fait, sur le produit du Financement affecté par le Bénéficiaire au District de Bamako à travers l'APDB, conformément à la Section I.G de l'Annexe 2 du présent Accord pour financer la fourniture de biens, travaux et services à l'appui de la performance des services convenus, la réalisation des travaux et l'achat de biens.

10. "Confirmation du Paiement des Allocations basé sur la Performance du District de Bamako" ou «Confirmation d'Allocation PDBPB» signifie tout rapport préparé par le Bénéficiaire et adressé à l'Association qui recommande le montant du financement PDBPB.

11. "Montant des Paiements basés sur les Dotations de Performance du District de Bamako" ou "le Montant de financement PDBPB" désigne le montant maximal du financement, comme affecté à chaque site du District de Bamako par le Bénéficiaire et approuvé par l'Association, après examen de la Confirmation Allocation PDBPB, sur la base de laquelle tout PDBPB est fait.

12. "Rapport District de Bamako" désigne tout rapport préparé pour le Bénéficiaire par les Experts Indépendants d'Evaluation en vertu de la Section V.1 (b) de l'Annexe 2 du présent Accord pour évaluer le respect et la conformité des opérations de maintenance et les cibles énoncées dans l'APDB.

13. "Sous-projets du District de Bamako" désigne les Sous-projets réalisés par le District de Bamako vertu de la Partie 2 (a) du Projet.

14. "Plan de Gestion Environnementale" ou "PGE" désigne un Plan de Gestion Environnemental pour une activité particulière au titre du Projet, requis en vertu du CGES et qui est acceptable pour l'Association, donnant des détails sur l'état de l'environnement naturel, social et les risques potentiels et les effets indésirables qui y impactent et qui sont spécifiques à l'activité, ainsi que les mesures d'atténuation proposées et les «PGE» désignent le tout collectivement.

15. "Cadre de Gestion Environnementale et Sociale" ou "CGES" désigne le cadre de gestion environnementale et sociale du Bénéficiaire, acceptable pour l'Association, en date d'avril 2011 décrivant les procédures de mise en œuvre environnementales et sociales, les mesures d'atténuation et de suivi des procédures pour le projet, comme ledit cadre peut être modifié de temps à autre avec l'approbation préalable de l'Association.

16. "Conditions Générales" désigne les "Association Internationale de Développement - Conditions Générales pour les Crédits et Subventions", en date du 31 juillet 2010.

17. "Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme" ou "MLAFU" désigne le Ministère du Bénéficiaire en charge de la planification des villes, ou son successeur.

18. "Indicateurs CMAF" désigne les Conditions Minimales d'Accès au Financement tel que décrit dans l'Annexe A de l'Annexe 2 du présent Accord.

19. "RP" désigne les ressources propres.

20. "Direction Nationale des Collectivités Territoriales" ou "DNCT" désigne l'entité du Bénéficiaire créée conformément à l'Ordonnance N°003/P-RM en du 31 mars 1999 du Bénéficiaire, pour élaborer les éléments de la politique nationale de la décentralisation du territoire et d'assurer la participation de la Société Civile dans la mise en œuvre d'une telle politique.

21. "Villes Participantes" ou "VP" désigne les Communes Urbaines de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et toute autre municipalité urbaine à convenir avec l'Association, créée conformément à la Loi N°96-059 en date du 4 Novembre 1996 portant création des Communes du Bénéficiaire.

22. "Villes Participantes" ou "DAVP" désigne la subvention accordée par le Bénéficiaire à une VP en vertu d'un APDVP (tel que défini ci-après) par PDPVP (tel que défini ci-après), dans des conditions satisfaisantes pour l'Association.

23. "Accord de Participation aux Dotations des Villes Participantes" ou "APDVP" désigne l'Accord signé entre le Bénéficiaire et une des VP pour l'attribution d'une DAVP, dans des conditions satisfaisantes pour l'Association.

24. "Paiement de Dotations basées sur la Performance des Villes Participantes" ou "PDPVP" désigne tout paiement effectué ou proposé d'être fait au moyen du produit du financement par le Bénéficiaire pour une VP sous un APDVP conformément à la Section I.F de l'Annexe 2 du présent Accord pour financer la fourniture de biens, travaux et services à l'appui de la performance des services convenus, la réalisation des travaux et l'achat de biens.

25. "Confirmation d'Allocation Annuelle du PDPVP" désigne tout rapport préparé par le Bénéficiaire et adressé à l'Association qui recommande le montant du financement annuel PDPVP.

26. "Montant Annuel du financement PDPVP" désigne le montant maximal du financement, annuellement alloués à chaque VP par le Bénéficiaire et approuvé par l'Association, après examen de la Confirmation Allocation Annuelle du PDVP, sur la base de laquelle tout PDVP est fait.

27. "Rapport Villes Participantes" désigne tout rapport préparé pour le Bénéficiaire par les Experts Indépendants d'Evaluation en vertu de la Section V.1 (b) de l'Annexe 2 du présent Accord pour évaluer le respect et la conformité des VP, les indicateurs de CMAF et indicateurs EP (tel que défini ci-après) et énoncés dans l'APDVP.

28. "Sous-projet VP" désigne les Sous-projets réalisés par une Ville Participante vertu de la Partie 1 (a) du Projet.

29. "Indicateurs des Critères de Performance" ou "Indicateurs CP" désigne les indicateurs de performance ou des jalons, mesurant la prestation de services convenus, approuvés par le Bénéficiaire et les Villes Participantes dans le contrat basé sur la performance qui portent plus précisément sur chacune des Villes Participantes sur la base de laquelle les Villes Participantes reçoivent les paiements basés sur la performance du Bénéficiaire de temps en temps.

30. "Avance pour la Préparation" désigne l'avance visée à la Section 2.07 des Conditions Générales, accordées par l'Association au Bénéficiaire en vertu de la lettre d'entente signée au nom de l'Association le 6 octobre 2009 et au nom du Bénéficiaire le 17 octobre 2009.

31. "Directives de Passation des Marchés" désigne les "Directives de passation des marchés de Biens, Travaux et Services autres que services de Consultation par les Prêts de la BIRD et les Crédits et Subventions de l'IDA par les Emprunteurs de la Banque Mondiale" publiés par la Banque en janvier 2011.

32. "Plan de Passation des Marchés" désigne le Plan de Passation des Marchés du Bénéficiaire pour le projet en date du 9 mai 2011 et visé au paragraphe 1.18 des Directives des Passation de Marchés publics et le paragraphe 1.25 des Directives des Services de Consultant, qui sera mis à jour de temps en temps en conformité avec les dispositions desdits paragraphes.

33. "Programme" désigne la stratégie du Bénéficiaire pour le développement des villes du Mali (*Stratégie de Développement des Villes du Mali*) approuvé par décision du Conseil des Ministres du 28 janvier 2009.

34. "Cellule de Coordination du Projet" ou "CCP" désigne l'entité du Bénéficiaire créée au sein du MLAFU conformément au Décret N°10-176/PM-RM du 25 mars 2010 du Bénéficiaire.

35. "Manuel d'Exécution du Projet" ou "MEP" désigne le Manuel adopté par le Bénéficiaire conformément à la Section 5.01 du présent Accord et composé de différents modules et des échéances, parmi lesquels le Plan d'Exécution du Projet, le Plan de Gestion Financière et l'énoncé des politiques et les procédures d'exploitation, précisant, entre autres: (i) la description détaillée des activités du Projet et les arrangements institutionnels et les modalités de sa mise en œuvre dans le respect de celles-ci tel que modifiées conformément aux plans de travail annuels, (ii) les procédures administratives, financières et comptables, ainsi que les procédures de passation des marchés et de décaissement, (iii) les critères d'éligibilité et les procédures d'allocation pour l'APDVP, l'APDB et les autres subventions, (iv) les indicateurs de performance détaillées et des mécanismes d'évaluation à utiliser pour la Partie 1 (a) du Projet et (v) les indicateurs de performance détaillés qui seront utilisés pour la partie 2 (a) du Projet, qui peuvent être modifiés de temps à autre, avec l'Accord écrit de l'Association.

36. "Comité d'Orientation du Projet" ou "COP" désigne l'organe du Bénéficiaire créé conformément au Décret N°10-176/PM-RM du 25 mars 2010 du Bénéficiaire.

37. "Plan d'Actions de Réinstallation" ou "PAR" désigne le plan d'action de réinstallation pour une activité particulière au titre du Projet, requis en vertu du CPR (tel que défini ci-après) et qui est satisfaisant pour l'Association, en décrivant les impacts sociaux d'une telle activité et en fournissant des mesures pour la compensation, la réinstallation et la réinsertion des personnes déplacées, y compris les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre, la supervision et le suivi de ces mesures, le budget, la protection environnementale, la participation et la consultation des personnes déplacées et des processus de règlement des griefs mis à leur disposition, un tel plan peut être modifié de temps à autre avec l'autorisation préalable écrite de l'Association; et "PAR" signifie le tout collectivement.

38. "Cadre de Politique de Réinstallation" ou "CPR" désigne le Cadre Stratégique du Bénéficiaire, en date d'avril 2011, prévoyant des procédures et des directives pour l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre, la supervision et le suivi d'un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) ou de plans, comme ledit Cadre peut être modifié de temps à autre avec l'autorisation préalable écrite de l'Association.

-
- 39. "Instruments de Sauvegarde"** désigne, collectivement, les Cadres de Sauvegarde Sociale et Environnementale et les Instruments Complémentaires de Sauvegarde Sociale et Environnementale.
- 40. "Cadre de Sauvegarde Sociale et Environnementale"** désigne, collectivement, le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale et le Cadre de Politique de Réinstallation.
- 41. "Sous-projets"** désigne une activité spécifique réalisée au titre du Projet proposé et financé ou devant être financées par une partie du financement.
- 42. "Instrument Complémentaire de Sauvegarde Sociale et Environnementale"** désigne tout PGE, RAP ou autres instruments supplémentaires de sauvegarde sociale et environnementale tel que requis aux termes de l'un des cadres de sauvegarde sociale et environnementale.
- 43. "UEMOA"** désigne l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.